

NOTE CIRCULAIRE

Objet : Equivalence des diplômes de docteur vétérinaire.

Le décret n° 2-94-264 du 10 Moharrem 1416 (9 Juin 1995) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 Rabia II 1414 (6 Octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires dispose dans son article 2 que les équivalences au diplôme de docteur vétérinaire délivré par les établissements d'enseignement vétérinaire marocains prévues aux articles 2 (2°) et 8 du dahir susvisé, sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole, après avis du conseil national de l'ordre national des vétérinaires.

En application de ces dispositions, la reconnaissance des diplômes de docteur vétérinaire délivrés à des titulaires marocains par des établissements d'enseignement vétérinaire étrangers est prononcée dans les conditions fixées par la présente note circulaire qui prévoit une classification des établissements étrangers d'enseignement supérieur vétérinaire et fixe la procédure de la reconnaissance de l'équivalence.

I - LA CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR VETERINAIRE ETRANGERS.

Les établissements étrangers d'enseignement supérieur vétérinaire délivrant des diplômes susceptibles d'ouvrir droit à leurs titulaires d'exercer la profession de vétérinaire au Maroc, sont classés par une commission composée de représentants de l'Administration, de l'IAV Hassan II et de l'Ordre National des vétérinaires.

La classification opérée comprendra deux groupes :

- Le groupe I : comprend les établissements d'enseignement supérieur vétérinaire délivrant un diplôme, titre, ou certificat sanctionnant le cycle complet des études vétérinaires ouvrant droit à l'exercice des activités de la profession de vétérinaire dans le pays d'origine, et dont la formation correspond à celle dispensée à l'IAV Hassan II.

- Le groupe II : comprend les établissements d'enseignement supérieur vétérinaire ne figurant pas sur la liste du groupe I.

L'appartenance à l'un des deux groupes sus-visés est réexaminée tous les cinq ans.

II - LES MODALITES DE RECONNAISSANCE DES EQUIVALENCES.

Les personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat délivré par un établissement étranger d'enseignement supérieur vétérinaire sont tenus, de déposer au niveau du Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole (Direction de l'Elevage) une demande d'équivalence accompagnée d'un dossier composé des pièces ci-après :

- 2 copies du titre ou diplôme pour lequel l'équivalence est sollicitée;
- 2 copies du baccalauréat de l'enseignement secondaire;
- les modalités d'accès aux études sanctionnées par les diplômes objet

de la demande d'équivalence

- les disciplines et modules enseignés avec mention de leur volume et horaire annuels, répartis en cours, travaux pratiques et travaux dirigés pour chaque année d'étude ;
- les programmes détaillés des matières enseignées;
- les modalités de contrôle des connaissances et les résultats obtenus ;
- les stages exigés et leur validation, le cas échéant ;
- les travaux de recherche et publications effectués, s'il y a lieu ;
- un résumé des travaux de recherche .

Après examen de ces dossiers, les postulants à l'équivalence sont astreints à une épreuve d'évaluation de leurs connaissances selon le classement de l'établissement figurant dans l'un ou l'autre groupe sus-mentionnés .

Les candidats appartenant au Groupe I sont assujettis à un contrôle de connaissance en matière de législation vétérinaire marocaine, d'épidémiologie vétérinaire au Maroc, et d'organisation de services vétérinaires nationaux.

Les candidats du groupe 2 dont les demandes ont été déclarées recevables par le jury sont soumis à un examen de compétence. Cet examen comporte des épreuves écrites, pratiques et orales en vue de l'évaluation de l'ensemble de leurs connaissances, dans le domaine vétérinaire. Le nombre des candidats admis à l'examen est limité à hauteur de 10 % des effectifs des lauréats de l'IAV HASSAN II.

Les conditions d'organisation du contrôle de connaissance pour le groupe I et de l'examen pour le groupe II et notamment le programme, la nature et les coefficients des épreuves, ainsi que la date et le lieu des épreuves seront fixées annuellement par décision du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole.

Le jury désigné par décision du MAMVA est composé :

- du Directeur de L'IAV Hassan II ou son représentant, président.
- de quatre professeurs de L'IAV Hassan II, des départements vétérinaires concernés, proposés par le Directeur de l'établissement;
- d'un représentant de l'ordre national des vétérinaires ;
- d'un représentant de l'Administration.

A l'issue du contrôle des connaissances et de l'examen de compétence, le jury établit pour les candidats retenus une attestation de réussite.

Au vu de ce document qui sera transmis au Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole, et après avis du Conseil National de l'ordre des vétérinaires, il est procédé, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole, à la reconnaissance de l'équivalence par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

L'arrêté d'équivalence stipulera que le diplôme doit être assorti d'une attestation de réussite au contrôle de connaissance ou à l'examen précités.

Le Directeur de l'IAV Hassan II, le Directeur de l'Elevage et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des prescriptions de la présente note.

Le Ministre de l'Agriculture et
de la Pêche en Valeur Agricole

Signé : Hassan ABOUYOUB